



تمويلكم
TAMWILCOM

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL
SUR OFFRES DE PRIX N°01/2024/SNGFE
(SÉANCE PUBLIQUE)

RELATIF À

**L'ACCOMPAGNEMENT DE LA SOCIÉTÉ
NATIONALE DE GARANTIE ET DU FINANCEMENT
DE L'ENTREPRISE DANS LA MISE EN PLACE DE
L'ASSET LIABILITY MANAGEMENT (ALM)**

Cahier des prescriptions spéciales

En application de l'alinéa 1 paragraphe I-1 et l'alinéa a) paragraphe 3 de l'article 19 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Avril 2024

NB : Le Règlement des Achats Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise est téléchargeable sur le site : www.tamwilcom.ma

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Article 1 : Objet de l'appel d'offres	3
Article 2 : Maître d'Ouvrage	3
Article 3 : Lieu d'exécution des prestations	3
Article 4 : Consistance des prestations	3
Article 5 : Pièces constitutives du marché	8
Article 6 : Référence aux textes généraux	8
Article 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché	9
Article 8 : Pièces mises à la disposition du Titulaire	9
Article 9 : Nantissement	9
Article 10 : Election du domicile du Titulaire	10
Article 11 : Sous-traitance	10
Article 12 : Délai d'exécution du marché	10
Article 13 : Nature des prix	10
Article 14 : Caractère des prix	11
Article 15 : Cautionnements – Retenue de garantie	11
Article 16 : Assurances – Responsabilités	11
Article 17 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle	11
Article 18 : Réception des prestations	12
Article 19 : Modalités de règlements	12
Article 20 : Pénalités pour retard	13
Article 21 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire	13
Article 22 : Droits de timbre et d'enregistrement	14
Article 23 : Confidentialité des renseignements	14
Article 24 : Responsabilités du Titulaire	14
Article 25 : Lutte contre la fraude et la corruption	14
Article 26 : Résiliation du marché	14
Article 27 : Règlement des différends et litiges	14
Article 28 : Bordereau du prix global	15

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres a pour objet l'accompagnement de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE) dans la mise en place de l'Asset Liability Management (ALM).

Article 2 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la SNGFE représentée par le Directeur Général Adjoint - Ressources.

Article 3 : Lieu d'exécution des prestations

L'exécution des prestations objet du présent appel d'offres se déroulera dans le siège central de la SNGFE sis à : Centre d'affaires, Bd. Ar Ryad, Hay Ryad – Rabat.

Article 4 : Consistance des prestations

1. Contexte & Objectifs

En vertu de la loi n° 36-20 promulguée par Dahir n° 1-20-73 du 4 hija (25-07-2020), la Caisse Centrale de Garantie a été transformée en société anonyme dénommée la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise « SNGFE » opérant sous le nom commercial Tamwilcom et dont le capital est détenu en totalité par l'État.

La SNGFE a pour mission de faciliter l'accès au financement aux entreprises et aux autres populations ciblées par l'État. Elle est régie par les dispositions de la loi 36-20 susvisée, de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, de celle n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ainsi que par ses statuts.

La SNGFE joue un rôle central dans la facilitation de l'accès au financement à travers son activité principale de garantir les financements des entreprises, organismes publics ou privé et les autres catégories ciblées par l'État. À titre accessoire, elle peut octroyer des crédits, porter assistance aux entreprises et exercer toute activité compatible avec son objet comme le financement en capital.

Étant un établissement financier, de nombreux défis se posent à la SNGFE afin de minimiser les risques tout en optimisant la rentabilité, et ce en conformité avec les exigences réglementaires.

Face à ces défis, l'ALM se positionne comme un pilier stratégique qui va permettre à la SNGFE d'atteindre ses objectifs et de maintenir la confiance de ses partenaires.

Dans cette perspective, il est envisagé de mettre en place un système de Gestion Actif-passif (ALM) afin de gérer de manière optimale ses actifs et passifs financiers, minimiser les risques et garantir la stabilité financière tout en optimisant la rentabilité des fonds gérés.

Le projet de mise en place de l'ALM au sein de la SNGFE, s'inscrit dans la continuité de la mise en œuvre de la politique de placement et vise à atteindre les objectifs suivants :

- Analyse Actif-passif : réaliser une analyse complète de la situation financière actuelle (postes du bilan et hors bilan, les risques associés, ...)

- Modélisation/conventions : écoulement des postes du bilan et hors bilan non échéancés.
- Définition des indicateurs de mesure des risques de liquidité, de taux et de change : gaps, sensibilité de la marge, valeur actuelle nette (VAN), stress tests, value-at-risk, suivi du risque structurel de change, les indicateurs réglementaires (LCR, NSFR, ILAAP, ...)
- Stress test : définition des méthodes / hypothèses de stress, déploiement du dispositif, assistance à la production des stress réglementaires.
- Gouvernance et organisation de la fonction ALM : définition des principes de gouvernance, rédaction des chartes de responsabilité, principes de supervision, ...
- Développement d'une stratégie ALM : une stratégie adaptée aux missions, objectifs et orientations de la SNGFE, en prenant compte les contraintes réglementaires et les opportunités du marché.
- Sélection d'outils et de méthodologies : recommander les outils, modèles et méthodologies les plus appropriés pour la mise en place de la stratégie ALM.

2. Consistance des prestations

2.1. Préambule

La principale mission de l'ALM est d'assurer un adossement optimal des emplois et des ressources et de couvrir les risques structurels à savoir : le risque de liquidité, de taux et de change.

La fonction ALM doit établir une gestion à la fois sécurisée, dynamisée et performante :

- **Sécurisée**, se traduisant opérationnellement par une supervision organisée selon une gouvernance définie par l'Instance exécutive ; des processus de contrôle clairs et effectifs, permettant de doter la fonction de modèles normés, validés, et back-testés pour chacun des produits ; des outils informatiques calculant les indicateurs de risques ALM sur la base des données de gestion.
- **Dynamisée**, l'entité doit entretenir un lien actif avec la sphère métier dans l'objectif d'établir un pilotage conjoint de la finance et du développement de l'entité ; se traduisant par une mesure permanente de la liquidité et des positions de taux et change.
- **Performante** en répondant aux besoins véritables de l'institution en termes de pilotage et du besoin réglementaire du régulateur en adoptant les méthodes avancées en matière de technique d'évaluation et de suivi des risques.

Les activités clés de l'ALM concernent le suivi et la gestion de ces risques, à savoir :

- Identifier, mesurer et suivre les risques structurels (de taux, change et de liquidité)
- Gérer ces risques structurels en définissant et en exécutant des opérations de couverture ou toute autre action atténuant l'exposition au risque.

2.2. Périmètre ALM :

La gestion des risques structurels qui est à la base de la gestion ALM comprend essentiellement le risque de liquidité, le risque de taux et le risque de change :

- **Le risque de liquidité** qui induit l'impossibilité de faire face à ses engagements par la mobilisation de ses actifs.
- **Le risque de taux d'intérêt** qui représente le risque de diminution du résultat induite par une variation des taux d'intérêt.
- **Le risque de change** qui traduit le risque de voir le résultat affecté par une variation des cours de devises.

2.3. Les principales missions de l'ALM :

- Identification des risques potentiels ;
- Calcul des indicateurs de risques et de rentabilité ;
- Mise en œuvre de la gestion opérationnelle.

L'encadrement des risques structurels (liquidité, taux et change) suppose la production d'indicateurs de pilotage à fréquence mensuelle. Ils font l'objet de confrontation à des seuils et limites et de décisions de couvertures appropriées en cas de dépassements.

L'évaluation de l'exposition au risque de liquidité se fait par :

- Le calcul d'un gap de liquidité, permettant ainsi d'évaluer l'exposition à un risque structurel de liquidité émanant de l'activité de transformation de l'entité ;
- Le ratio de liquidité à court terme (LCR), permettant de mesurer la capacité de l'entité à faire face à ses engagements à échoir dans 1 mois ;
- Stress test de liquidité réglementaire et spécifique visant à jauger la capacité d'une entité à faire face à des situations de stress idiosyncratique de liquidité.

La gestion de l'exposition en taux se décline dans le calcul de :

- Le Gap de taux fixe et la sensibilité de la Valeur Actuelle Nette qui en découle quant aux différents scénarii de chocs ;
- Les reporting réglementaires (IRRBB, ...) ;
- La sensibilité de la MNI ;
- Le calcul de la VAN et de la sensibilité de la VAN, permettant d'évaluer l'exposition aux éventuels chocs de taux définis selon différents scénarii.

La gestion de l'exposition au risque de change (structurel) :

- La position en risque de change se mesure par la position de change reprenant par devises les montants à recevoir ou à livrer.

2.4. Consistance et déroulement :

Afin de pouvoir bien réaliser la mission précitée, le prestataire devra suivre, à titre indicatif, les phases suivantes (Il peut proposer dans son offre une démarche équivalente ou améliorée) :

Phase 1 : Diagnostic et analyse de l'existant

Le diagnostic initial constitue la première étape dans la mise en place de la Gestion Actif-Passif (ALM) au sein de la société. Cette phase implique une analyse approfondie sur l'activité de la SNGFE et ses spécificités d'une manière générale et de sa situation financière actuelle. Ce diagnostic doit permettre de :

- Comprendre le profil de risque financier actuel ;
- Identifier les forces et les faiblesses de la structure du bilan et hors bilan ;
- Évaluer la cohérence de la politique du passif avec les actifs ;
- Mettre en évidence les opportunités d'amélioration et les risques potentiels.

La prestation attendue comprendra les éléments suivants :

1. Étude des aspects de l'activité :

- Analyse des produits et services offerts ;
- Évaluation de la structure de la SNGFE, les fonds gérés, les conventions, etc...;
- Identification des principales sources de risques dans ses activités.

2. Analyse de la situation financière actuelle :

- Étude détaillée de la structure du bilan et hors bilan (échéances, caractéristiques, ...) ;
- Évaluation du profil actuel de liquidité de la SNGFE ;
- Identification des principaux risques financiers auxquels l'institution est exposée ;
- Élaboration de la cartographie de risques correspondants ;
- Analyse détaillée du portefeuille de placement (structure).

3. Évaluation des dispositifs internes :

- Examen des politiques et des procédures en place ;
- Évaluation des systèmes de gestion des risques, SI, ... ;
- Analyse de la conformité réglementaire et des normes ALM en vigueur.

4. Benchmarking de l'ALM dans d'autres institutions :

L'objectif principal est de rechercher les meilleures pratiques, de comparer les dispositifs de l'ALM au sein des autres structures similaires, notamment de la garantie au niveau national et international et évaluer leur pertinence pour notre institution.

Livrables :

- Un rapport complet de diagnostic, mettant en évidence les conclusions de l'analyse et les recommandations pour la mise en place du dispositif de la gestion actif-passif, notamment outillage, gouvernance, modèles, ... ;
- Des orientations stratégiques issues de l'analyse du portefeuille de placement ;
- Un Rapport de Benchmarking : Présentation des résultats de l'analyse comparative sous forme de rapport détaillé, notamment dispositif ALM, outillage, gouvernance....

Phase 2 : Écoulement du bilan et hors bilan

Cette phase est dédiée à l'échéancement des postes du bilan/hors bilan qui n'ont pas de durée ou de profil contractuels, désignés comme postes non échéancés. Cette étape met en évidence la nécessité de mettre en place des conventions et des modèles pour amortir dans le temps l'ensemble des postes non échéancés, que ce soit en termes de taux ou de liquidité.

Livrables :

- Un détail de la structure du bilan et hors bilan, avec un descriptif des principes d'écoulement par poste en taux et en liquidité ;
- Mettre en place des conventions et des modèles pour amortir dans le temps l'ensemble des postes du bilan et hors bilan non échéancés et les produits contenant des options implicites :
 - Application des modèles d'écoulement calibrés sur les données historiques et qui doivent être validés par un comité de validation des modèles ;
 - Adoption des conventions d'écoulement validées par ce comité pour les postes sans échéance (en taux et en liquidité).

Phase 3 : Gouvernance, organisation de la fonction ALM et la stratégie ALM

La gouvernance de l'ALM est une étape essentielle pour garantir une gestion ALM efficace et cohérente au sein de la SNGFE. Cette phase englobe la création de structure organisationnelle et de gouvernance pour soutenir l'activité.

- 1. Charte ALM :** élaboration d'une charte ALM qui définit les objectifs, les responsabilités, les rôles et les procédures spécifiques liés à la gestion Actif-Passif au sein de la SNGFE ;
- 2. La Structure de gouvernance :** conception d'un modèle de gouvernance qui spécifie les rôles, les comités de suivi et les processus de prise de décision. L'objectif est d'assurer une gestion transparente et efficace ;
- 3. Stratégie ALM :** élaboration d'une stratégie adaptée aux missions, objectifs et orientations de la SNGFE, en prenant en compte les contraintes règlementaires et les opportunités du marché. Cette stratégie doit intégrer un pilotage optimisé du portefeuille de placement pour répondre à la spécificité de la SNGFE.

- 4. Elaboration des procédures :** la mise en place d'un manuel des procédures qui détaillent les étapes à suivre pour la gestion l'ALM. Ces procédures doivent être alignées avec la charte et la stratégie ALM et devraient être conçues pour garantir une exécution cohérente de l'activité.

Livrables :

- Dispositif ALM : Charte, Gouvernance, Organisation de l'ALM, les métriques ALM ...;
- Stratégie ALM alignée avec les objectifs et les missions de la SNGFE ;
- Manuel de procédures de l'activité ALM.

Phase 4 : Élaboration du Cahier de Charge :

Cette phase est essentielle pour détailler les spécifications fonctionnelles et techniques de la solution à retenir, en répondant aux exigences de l'ALM susvisés, tout en prenant en compte les besoins et les particularités spécifiques de la SNGFE.

Livrable :

- Cahier de charges détaillé pour la solution à retenir.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) - projet du marché - ;
- Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG/EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 6 : Référence aux textes généraux

Le Titulaire du marché est soumis aux textes suivants :

1. Le Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise tel qu'approuvé par son Conseil d'Administration du 21 septembre 2023, ci-après désigné par l'expression « Règlement des Achats de la SNGFE » ;
2. Le Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
3. Le Dahir n° 1-15-05 du 19 Rabii II (19 février 2015) promulguant la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
4. Le Décret n°2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.
5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG/EMO).
6. Les textes de loi et les règlements en vigueur au Maroc ;

7. Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le Titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de la SNGFE. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

En application de l'article 143 du Règlement des Achats de la SNGFE, la notification de l'approbation du marché doit intervenir dans un délai **maximum de soixante (60) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Article 8 : Pièces mises à la disposition du Titulaire

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le Maître d'Ouvrage remet gratuitement au Titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessous ; à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs aux marchés d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG/EMO).

Le Maître d'Ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 9 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de la SNGFE ou son représentant ;
2. au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du Maître d'Ouvrage, par le Titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité ;
3. lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au Titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. les paiements prévus au marché seront effectués par l'ordonnateur, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché ;
5. le Maître d'Ouvrage remet au Titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au Titulaire sont à la charge de ce dernier.

La dématérialisation du nantissement aura lieu conformément aux dispositions des articles 46 et 60 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Article 10 : Élection du domicile du Titulaire

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le Titulaire, sis Maroc.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

Article 11 : Sous-traitance

Les conditions de sous-traitance sont celles prévues au niveau de l'article 151 du Règlement des Achats de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise.

Si le Titulaire recourt à la sous-traitance dans les conditions prévues au niveau de l'article 151 du règlement précité, il est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant, au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Article 12 : Délai d'exécution du marché

Le Titulaire devra exécuter les prestations désignées en objet dans un délai de **six (06) mois**.

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de réalisation des prestations.

Ce délai s'applique à l'achèvement de toutes les prestations incombant au titulaire.

Article 13 : Nature des prix

Le marché est à prix global.

Les prix mentionnés dans le bordereau du prix global doivent tenir compte de l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent, non seulement tels que ceux-ci sont décrits dans le bordereau du prix global, mais aussi tels qu'ils doivent être effectivement exécutés pour aboutir à l'exécution des prestations demandées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations objet du marché y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des prestations objet du marché.

Article 14 : Caractère des prix

Conformément aux dispositions de l'article 15 du Règlement des Achat de la SNGFE, les prix du présent marché sont révisables. Les règles et les conditions de révision des prix sont fixées par l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-302-15 du 15 safar 1437. La forme de la formule de la révision des prix est la suivante :

$$P = Po [0,25 + 0,75 (ING/INGo)] \text{ où}$$

P : est le montant hors taxe révisé de la prestation considérée ;

Po : le montant initial hors taxe de cette même prestation ;

P/Po : étant le coefficient de révision des prix ;

INGo : est la valeur de référence de l'index global ingénierie relatif à la prestation considérée du mois de la date limite de remise des offres ;

ING : est la valeur du même index global du mois de la date limite de de l'exigibilité de la révision ;

Le coefficient multiplicateur obtenu et applicable à Po et P/Po seront arrêtés à la quatrième décimale.

Article 15 : Cautionnements – Retenue de garantie

Le **cautionnement provisoire** est fixé à **Dix mille (10.000,00) dirhams**.

Le **cautionnement définitif** est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant, toutes taxes comprises, initial du marché. Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise dans le cas où le Titulaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 30 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché. Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace libérée par la mainlevée délivrée par la SNGFE dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

Par dérogation au CCAG-EMO aucune retenue de garantie n'est demandée pour les prestations du marché.

Article 16 : Assurances – Responsabilités

Le Titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO.

Article 17 : Propriété industrielle, commerciale ou Intellectuelle - Responsabilité contractuelle

Le Titulaire garantit formellement la SNGFE contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service. Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 18 : Réception des prestations

A la suite de la remise des livrables désignés au niveau de l'article 4 du présent cahier de prescriptions spéciales, le Maître d'Ouvrage procède à leur appréciation. Il dispose pour chaque livrable, d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date de réception des livrables, matérialisé par l'accusé de réception, pour réceptionner ou rejeter les documents présentés qu'ils soient en édition provisoire ou définitive. La réponse du Maître d'Ouvrage sera portée à la connaissance du Titulaire par toutes voies, y compris par messagerie électronique et formalisée dans tous les cas par un écrit.

Durant le délai susvisé, le Maître d'Ouvrage doit :

- soit accepter les livrables sans réserves ;
- soit inviter le Titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour le rendre conforme aux exigences du présent marché et aux règles de l'art, et ce en respectant le délai indiqué dans l'article 12 ;
- soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé des rapports pour insuffisance gravement justifiée.

En cas de refus des livrables, le Titulaire est tenu de soumettre au Maître d'Ouvrage de nouveaux livrables en respectant le délai indiqué dans l'article 12, et la procédure décrite, ci-dessus, est réitérée et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise des livrables sont entièrement à la charge du Titulaire.

Les délais que se réserve le Maître d'Ouvrage pour approuver les livrables ne sont pas compris dans le délai d'exécution du marché. À l'issue de vérifications ci-dessus, le Maître d'Ouvrage prononce la réception provisoire partielle de chaque phase.

La réception définitive du marché coïncide avec la dernière réception partielle. Toutes les réceptions, donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un procès-verbal dont une copie est notifiée au Titulaire.

Article 19 : Modalités de règlements

Les paiements seront effectués aux prix forfaitaires à la suite de l'exécution des prestations de chaque phase, comme indiqué à l'article 17, selon l'échéancier suivant :

N° de phase	Phase	Modalités de paiement
1	Diagnostic et Analyse de l'Existant_	20 % du montant global
2	Ecoulement du bilan et hors bilan	20 % du montant global
3	Gouvernance, Organisation de la fonction ALM et la Stratégie ALM	20 % du montant global
4	Elaboration du Cahier de Charge	40 % du montant global

Les redevances indiquées dans la décomposition du montant global comprennent tous droits et taxes applicables au marché selon la réglementation fiscale en vigueur à la signature du marché. Toute variation de la TVA sera à la charge du Maître d'Ouvrage et répercutée sur la facturation dès sa mise en vigueur officielle.

La facture à présenter par le Titulaire doit être conforme au modèle de la décomposition du montant global arrêtée en toutes lettres, certifiée exacte et signée par le Titulaire qui doit en outre rappeler son compte bancaire (RIB).

La facture doit être communiqué à la SNGFE en 3 exemplaires dans un délai ne dépassant pas 05 jours à partir de la date de réception des prestations, accompagnée du PV de réception signé conformément à l'article 17 du présent cahier des prescriptions spéciales. Toute facture ne respectant pas les conditions précédemment citées sera rejetée par la SNGFE.

Il sera tenu compte dans le règlement des montants des pénalités à appliquer.

Article 20 : Pénalités pour retard

A défaut d'avoir réalisé les prestations, dans les délais prescrits, il sera appliqué au Titulaire une pénalité par jour calendaire de retard de 3 ‰ (trois pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au Titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché. Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

Article 21 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire

1 – Sauf dans le cas où le Maître d'Ouvrage en aurait décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel du Titulaire. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel intervenant, le Titulaire fournira une ressource d'une qualification égale ou supérieure.

2 – Si le Maître d'Ouvrage n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe ou découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu passible d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou si il a des raisons suffisantes pour être non satisfait du niveau de compétence ou du comportement d'un des membres du personnel, le Titulaire devra alors, sur demande motivée du Maître d'Ouvrage, désigner immédiatement un remplaçant dont la qualification et l'expérience sont jugées acceptables par celui-ci.

3 – Le personnel désigné par le Titulaire, en remplacement conformément aux dispositions des clauses (1) et (2) ci-dessus, sera soumis à approbation écrite préalable du Maître d'Ouvrage. Le Titulaire prendra à sa charge tous les frais de voyage et autres résultant de ce retrait et/ou de ce remplacement. Il ne pourra soumettre des demandes de paiements au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou remplacement du personnel.

Article 22 : Droits de timbre et d'enregistrement

Le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 23 : Confidentialité des renseignements

Le Titulaire sauf consentement préalable par écrit du Maître d'Ouvrage, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le Maître d'Ouvrage ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne autre qu'une personne employée par le Titulaire pour l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution. Tout document, autre que le marché lui-même, demeurera la propriété du Maître d'ouvrage. Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données de la SNGFE, le Titulaire s'engage à travers la signature d'un contrat de clause de confidentialité qui lui sera remis avant tout commencement d'exécution des prestations.

Article 24 : Responsabilités du Titulaire

Le Titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- A son personnel ou à des tiers ;
- A ses biens, ou aux biens appartenant à la SNGFE.

Article 25 : Lutte contre la fraude et la corruption

Il sera fait application de l'article 162 du Règlement des Achats de la SNGFE.

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Article 26 : Résiliation du marché

En cas de résiliation du présent marché, il sera fait application des dispositions prévues au CCAG/EMO et au Règlement des Achats de la SNGFE.

Article 27 : Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le Titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations du CCAG/EMO. Les litiges entre la SNGFE et le Titulaire sont soumis au Tribunal Administratif de RABAT.

Article 28 : Bordereau du prix global

BORDEREAU DES PRIX GLOBAL

N° prix	Désignation des prestations	Unité de mesure	Quantité	Prix forfaitaire en Dirhams (hors TVA)		Prix total
				En chiffres	En lettres	En chiffres
1	L'accompagnement de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE) dans la mise en place de l'Asset Liability Management (ALM)	F	01			
TOTAL HT						
TVA (20%)						
TOTAL TTC						

Arrêté le présent bordereau à la somme de : ... dirhams Toutes Taxes Comprises (... DH T.T.C)

DÉCOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

N° de poste	Désignation des prestations	Quantité forfaitaire	Prix forfaitaire en Dirhams (hors TVA)	Total hors TVA par poste
1	Phase 1 : Diagnostic et Analyse de l'Existant	1		
2	Phase 2 : Écoulement du bilan et hors bilan	1		
3	Phase 3 : Gouvernance, Organisation de la fonction ALM et la Stratégie ALM	1		
4	Phase 4 : Élaboration du Cahier de Charge	1		
TOTAL HT				
TVA (20%)				
TOTAL TTC				

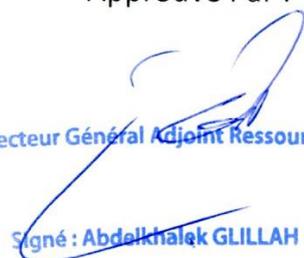
Marché n° .../2024/SNGFE

OBJET : L'accompagnement de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise (SNGFE) dans la mise en place de l'Asset Liability Management (ALM).

pour un montant de (en chiffres et en lettres) :
.....

Lu et Accepté Par :
(Titulaire)

Approuvé Par :


Directeur Général Adjoint Ressources
Signé : Abdelkhalik GLILLAH